

## PREMIER GOUVERNEMENT DE ROBERT BOURASSA

(DU 12 MAI 1970 AU 15 NOVEMBRE 1976)



Source : Le Soleil

### ••• Statut du Québec

126. Le problème d'une définition précise de la société québécoise dans l'ensemble fédéral canadien demeure fondamental pour le Québec<sup>146</sup>.

127. Le gouvernement du Québec croit en la possibilité d'une véritable affirmation de l'identité culturelle des Québécois dans le régime fédéral. Affirmation culturelle, c'est-à-dire maîtrise pour le Québec et des moyens financiers et des compétences constitutionnelles lui permettant de promouvoir l'avenir culturel de sa population<sup>147</sup>.

128. La politique constitutionnelle du Québec a pour prémisses le besoin et le désir qu'ont les Québécois, d'une part, de diriger, à l'échelle du Québec,

un gouvernement qui leur soit propre et qui leur permette de développer leur personnalité culturelle et, d'autre part, de participer à une fédération biculturelle prospère, dont les structures sont respectueuses du caractère distinct de la société québécoise<sup>148</sup>.

129. Le Québec cherchera à obtenir la reconnaissance par le reste du Canada de sa responsabilité particulière en ce qui concerne la permanence et le développement de la culture française. Le Québec ne peut abandonner à d'autres cette responsabilité et il doit obtenir les garanties constitutionnelles nécessaires à cette fin<sup>149</sup>. La révision constitutionnelle devra reconnaître les aspirations culturelles des Québécois que tous les gouvernements du Québec ont depuis toujours exprimées avec l'entier appui du peuple du Québec<sup>150</sup>.

130. Une nouvelle constitution canadienne qui ne reconnaîtrait pas clairement, et de façon concrète, le fait que les Québécois constituent un groupe différent et forment une société distincte, qui désire ardemment maintenir son identité sociale et culturelle, serait inacceptable<sup>151</sup>.

---

*Affirmation culturelle du Québec :  
voir les paragraphes 134 et 166.*

---

---

*Sécurité culturelle et rapatriement  
de la Constitution : voir le paragraphe 135.*

---

146. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), *Journal des débats*, 18 mai 1971, p. B-1274.

147. Discours inaugural à la deuxième session de la 29<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 23 février 1971, p. 7.

148. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 6-7.

149. Discours inaugural à la première session de la 30<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 22 novembre 1973, p. 22-23.

150. Discours inaugural de la troisième session de la 30<sup>e</sup> législature, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 18 mars 1975, p. 1.

151. Allocution de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales, devant les membres du club Richelieu de Québec, Québec, le 18 janvier 1971.

••• **Processus de réforme  
constitutionnelle**

131. L'amélioration des relations fiscales et économiques entre les gouvernements, en vue d'instaurer un nouveau fédéralisme économique, est un prérequis à la réforme constitutionnelle<sup>152</sup>.

132. En matière de réforme constitutionnelle, le gouvernement du Québec a toujours eu un double objectif, soit le fédéralisme décentralisé et la promotion de la personnalité distincte du Québec<sup>153</sup>.

133. Le Québec ne peut agréer au projet de charte constitutionnelle de Victoria. Cette décision relève de la nécessité de convenir dans toute la mesure du possible de textes constitutionnels clairs et précis, évitant ainsi de transporter au pouvoir judiciaire une responsabilité qui appartient avant tout au pouvoir politique. À cet égard, les textes traitant de la sécurité du revenu laissent subsister une incertitude qui cadre mal avec les objectifs inhérents à toute idée de révision constitutionnelle<sup>154</sup>.

134. Le fédéralisme constitue pour les Québécois le meilleur moyen d'atteindre leurs objectifs économiques, sociaux et culturels [...]. Soucieux de respecter cette volonté clairement exprimée par la population du Québec, le gouvernement s'applique à renforcer le fédéralisme canadien. Dans cet esprit, il estime que le fédéralisme doit être décentralisé pour refléter la diversité des régions de

notre pays. Ce fédéralisme doit aussi garantir aux provinces la liberté d'action nécessaire pour qu'elles assument pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs citoyens, ce fédéralisme doit aussi permettre au gouvernement du Québec d'assurer l'avenir culturel de sa population<sup>155</sup>.

135. Le rapatriement de la Constitution canadienne et l'adoption d'une formule d'amendement pourraient être l'occasion d'une reconnaissance des droits culturels des Québécois. À cet égard, le Québec se doit d'exiger des garanties constitutionnelles très claires dans des secteurs naturellement liés à la sécurité culturelle parmi lesquels les communications et l'immigration ont une signification particulière. Les Québécois n'accepteront le rapatriement de la Constitution que si cette constitution leur donne des garanties pour l'avenir de la culture française<sup>156</sup>.

136. Le Québec propose qu'au moins une fois par année, les ministres provinciaux se réunissent pour prendre connaissance des décisions judiciaires en matière constitutionnelle ainsi que d'autres questions liées à la Constitution et, le cas échéant, pour mettre au point tout projet d'amendement à la Constitution<sup>157</sup>.

••• **Procédure de modification  
constitutionnelle**

137. Le Québec propose que la création de nouvelles provinces soit soumise à

152. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 4.

153. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

154. Déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 23 juin 1971, p. 2738 (voir partie 2 du présent document); voir également le communiqué de Robert Bourassa du 23 juin 1971 (partie 3 : document n° 9).

155. *Ibid.* (citation).

156. Allocution de Robert Bourassa, colloque au Mont-Gabriel, 24 août 1975. Voir aussi la lettre de Peter Lougheed, premier ministre de l'Alberta, adressée à Pierre Elliott Trudeau, premier ministre du Canada, au nom de tous les premiers ministres provinciaux, 14 octobre 1976.

157. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 11.

l'accord des provinces actuelles, selon la formule du *veto* régional prévue dans la Charte de Victoria<sup>158</sup>.

### ••• Partage des compétences

#### *a) Principes généraux*

138. En termes concrets, la volonté de décentralisation du Québec signifie des ressources financières à la mesure des responsabilités provinciales, une clarification de ces mêmes responsabilités dans des secteurs comme ceux de l'aménagement du territoire ou de la gestion du milieu, des pouvoirs additionnels dans les domaines du culturel et du social<sup>159</sup>.

139. Si l'on veut conserver au Canada son caractère biculturel, dont la préservation et le développement [constituent] l'un des objectifs fondamentaux du Canada, il faut s'assurer que le Québec soit en mesure de garantir au fait français les conditions de son développement. Il y réussira par une utilisation maximale des pouvoirs qu'il possède déjà et aussi par l'exercice de certaines compétences qui ajouteront à l'efficacité et au rayonnement de sa personnalité linguistique et culturelle<sup>160</sup>.

140. Dans la perspective du maintien et du développement de l'identité québécoise, dès lors que l'examen sera révélera que les citoyens seront mieux servis par tel ou tel ordre de gouvernement, là sera notre position<sup>161</sup>.

141. Le Québec s'est toujours fait le promoteur du fédéralisme décentralisé, le seul véritablement adapté à la diversité des besoins économiques, sociaux et culturels des Canadiens de toutes les régions du pays<sup>162</sup>.

142. Le Québec favoriserait l'inclusion d'une disposition dans la Constitution qui permettrait la délégation de pouvoirs législatifs entre les deux ordres de gouvernement. La délégation législative introduit un élément de flexibilité dans une distribution des pouvoirs souvent trop rigide. Elle permet de corriger toute interprétation judiciaire qui ne respecte pas l'esprit de la Constitution. Elle rend possible l'élaboration de programmes sur une base régionale. De plus, la délégation de pouvoirs est conforme à la souplesse du fédéralisme puisqu'elle établit divers degrés de centralisation ou de décentralisation dans les relations du gouvernement central avec les membres de la fédération<sup>163</sup>.

143. Le gouvernement du Québec est celui qui peut le mieux comprendre et définir les besoins de la population québécoise, en particulier lorsqu'il s'agit d'éducation, de culture, d'aménagement du territoire et de politique sociale. Cette conception vaut pour l'ensemble de la question constitutionnelle<sup>164</sup>.

---

*Décentralisation et réforme constitutionnelle :  
voir également les paragraphes 132 et 134.*

---

158. *Ibid.*, annexe 12.

159. Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 16; voir aussi le discours inaugural de la troisième session de la 30<sup>e</sup> législature, *Journal des débats*, 18 mars 1975, p. 1.

160. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, 14-15 septembre 1970, p. 6 (citation).

161. *Ibid.*, p. 4.

162. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 15.

163. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 10.

164. Allocution de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Assemblée annuelle de la Société des actuaires, Toronto, novembre 1971.

---

*Partage des compétences et Charte des droits de l'homme : voir les paragraphes 160 et 161.*

---

b) *Compétences sectorielles*

144. Dans la conception des politiques en matière de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu et de main-d'œuvre, le Québec réclame une responsabilité prioritaire, tout en reconnaissant le rôle essentiel du gouvernement fédéral visant à assurer à tous les Canadiens un niveau de vie acceptable. Toutefois, l'administration des programmes de politique sociale serait partagée, selon que le type de programmes défini par chacune des provinces se prête mieux à une administration centralisée<sup>165</sup>, ou selon qu'au contraire, il exige une gestion décentralisée. L'important dans le cas des programmes administrés par le gouvernement fédéral, c'est qu'ils le soient dans le cadre de la politique de sécurité du revenu établie par les provinces et qu'un lien satisfaisant soit assuré avec celles-ci<sup>166</sup>.

---

*Politiques sociales : voir également les paragraphes 133, 138 et 143.*

---

145. L'organisation et la distribution des soins et des services sociaux et sanitaires se situent clairement dans le champ de la compétence exclusive des provinces<sup>167</sup>.

146. L'habitation, les loisirs, l'équipement de services publics locaux, l'urbanisme

et l'aménagement du territoire incombent exclusivement aux provinces. Le rôle du gouvernement fédéral dans ces domaines doit être limité à des activités de financement<sup>168</sup>.

147. Le Québec veut participer activement à l'élaboration et à la définition des politiques gouvernementales de communications<sup>169</sup>. En outre, le Québec devrait pouvoir régir le développement des communications sur son territoire, établir les principes généraux propres à favoriser le développement social, culturel et économique de la collectivité à desservir, réglementer les secteurs de la câblo-distribution, de la radio-télédiffusion et des sociétés qui œuvrent dans le domaine de la communication (programmation; tarification, sauf pour la radio-télévision) et participer au conseil d'administration des organismes fédéraux de communication<sup>170</sup>. Du point de vue constitutionnel, le Québec propose que les provinces possèdent une compétence législative prépondérante dans le domaine des communications (réseaux de communications à l'intérieur de la province)<sup>171</sup>.

---

*Communications : voir également le paragraphe 135.*

---

148. Le Québec demande la mise au point de mécanismes d'action qui feront de la contribution canadienne et québécoise au développement international le résultat d'efforts communs<sup>172</sup>.

---

165. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 10-11. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle de Victoria, 14 juin 1971, p. 17.

166. Déclaration de Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales du Québec, Conférence fédérale-provinciale des ministres du Bien-être social, Ottawa, janvier 1971.

167. Déclaration de Claude Castonguay, ministre de la Santé, Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé, Ottawa, 9-11 décembre 1970, annexe 3, p. 5 (citation).

168. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 49.

169. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

170. Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, *Le Québec maître d'œuvre de la politique des communications sur son territoire*, Éditeur officiel du Québec, 1973, p. 89-103.

171. Proposition conjointe du Québec et de la Saskatchewan, compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 8. Voir aussi discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Communications, Conférence fédérale-provinciale sur les Communications, Ottawa, 29-30 novembre 1973.

172. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

149. L'impôt sur les sociétés qui exploitent les richesses naturelles devrait être du ressort exclusif des provinces. Le Québec propose que l'impôt sur les successions et l'impôt sur les dons relèvent de la seule compétence des provinces et il accepte le principe de l'accessibilité aux autres sources d'impôt par les deux ordres de gouvernement<sup>173</sup>.
150. Dans le domaine de l'énergie, ni l'action unilatérale du gouvernement fédéral, ni les actions dispersées des gouvernements provinciaux ne nous permettront d'atteindre les buts auxquels il faut viser. Cela ne peut résulter que d'une action concertée des deux ordres de gouvernement et de l'ensemble de nos gouvernements<sup>174</sup>.
151. En matière d'immigration, le gouvernement fédéral aurait avantage à s'assurer de la participation des provinces, mieux placées pour connaître leurs besoins de main-d'œuvre et le type d'immigrants qu'elles souhaitent accueillir<sup>175</sup>.
152. Le Québec demande, en premier lieu, que toute politique canadienne d'immigration soit volontariste et implique une participation active des provinces, en conformité avec l'article 95 de la Constitution. En second lieu, le partage de ces pouvoirs conjoints doit être clair : Ottawa a un pouvoir exclusif dans l'émission des visas<sup>176</sup>, mais les provinces

possèdent une compétence législative prépondérante en matière d'établissement, d'intégration et de placement des immigrants. De plus, elles participent au recrutement et à la sélection des ressortissants étrangers désireux d'immigrer sur leur territoire et concluent à cette fin des ententes avec le gouvernement du Canada<sup>177</sup>.

---

*Immigration : voir également le paragraphe 135.*

---

153. En ce qui concerne l'administration de la justice, la Constitution devrait être révisée en vue d'établir un équilibre entre les responsabilités provinciales et fédérales<sup>178</sup>. De plus, les responsabilités respectives entre le gouvernement fédéral et les provinces en matière de garde des détenus devraient être redéfinies<sup>179</sup> et les provinces devraient avoir compétence sur les poursuites en matière de stupéfiants, comme sur celles relatives au Code criminel<sup>180</sup>.
154. Le Québec propose que la législature de chaque province puisse légiférer exclusivement dans le domaine des arts, des lettres et du patrimoine culturel de la province<sup>181</sup>. Le gouvernement du Québec doit être le seul responsable du patrimoine québécois. Il ne saurait donc être question que certains éléments du patrimoine du Québec fassent partie d'un certain patrimoine canadien déterminé par le gouvernement fédéral<sup>182</sup>.

---

173. Notes de Robert Bourassa sur le projet de réforme fiscale, Comité fédéral-provincial des ministres des Finances et des trésoriers provinciaux, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 23 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16-17.

174. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'énergie, Ottawa, 22-23 juin 1974.

175. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 13.

176. Jean Bienvenue, ministre de l'Immigration, *La position du gouvernement du Québec à la suite de la publication du Livre vert fédéral sur la politique canadienne d'immigration*, avril 1975, document déposé le 23 mai 1975 à l'Assemblée nationale du Québec.

177. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 9.

178. Livre blanc, *La justice contemporaine*, présenté par Jérôme Choquette, ministre de la Justice, avril 1975, p. 32.

179. Exposé du ministre de la Justice, Conférence fédérale-provinciale du secteur correctionnel, Victoria, 22-23 mai 1975.

180. Communiqué de presse de la Conférence fédérale-provinciale des procureurs généraux, Vancouver, 17-18 juin 1976.

181. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 7.

182. Discours de Jean-Paul L'Allier, ministre des Affaires culturelles, banquet annuel d'Héritage Canada, 17 septembre 1976.

---

*Culture : voir également le paragraphe 138.*

---

*c) Pouvoirs unilatéraux*

155. Le Québec propose que le pouvoir fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne puisse être exercé, dans des domaines de compétence provinciale exclusive, qu'en cas d'état d'urgence nationale<sup>183</sup>.

156. Le fédéral ne pourra utiliser son pouvoir déclaratoire à moins que la province concernée n'y consente<sup>184</sup>.

157. Bien que, idéalement, l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser dans des matières de compétence provinciale ne devrait pas exister, le Québec est prêt à accepter son existence pourvu que toute province non participante à un programme conjoint ait droit à une compensation financière qui garantirait sa liberté de s'abstenir<sup>185</sup>.

---

*Programmes cofinancés : voir également les paragraphes 171-173.*

---

158. Le Québec propose que l'exercice, par le gouvernement fédéral, de son pouvoir de dépenser dans les domaines de compétence des provinces soit assujéti à l'accord préalable de la majorité des gouvernements (selon la formule de la Charte de Victoria), et que toute province puisse prescrire les modalités d'utilisation des montants affectés sur son territoire à la mise en œuvre des programmes<sup>186</sup>.

159. Le Québec recommande l'attribution du pouvoir résiduaire aux provinces<sup>187</sup>.

••• **Droits individuels et linguistiques**

160. Le gouvernement du Québec est favorable à l'adoption d'une charte constitutionnelle des droits de l'homme. Cependant, cette charte ne devrait pas empêcher l'adoption de chartes complémentaires au niveau fédéral ou provincial ni modifier le partage des compétences<sup>188</sup>.

161. Tenant compte du fait que la protection des droits de l'homme ressort, dans la majorité des cas, de la compétence constitutionnelle des provinces, le Québec considère comme essentiel que les champs d'application respectifs des législations fédérales et provinciales soient clairement définis<sup>189</sup>.

162. Légiférer sur la langue, c'est reconnaître que, dans les domaines qui constituent les caractères propres au Québec, la législation faite pour l'ensemble du pays ne convient pas nécessairement à la collectivité québécoise. En proposant le projet de loi n° 22, le gouvernement reconnaît qu'une intervention législative dans ce secteur ne peut émaner que du Québec<sup>190</sup>.

••• **Institutions**

163. Le Québec demande l'institutionnalisation d'une conférence économique annuelle des premiers ministres qui pourra servir d'instrument privilégié

---

183. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 5.

184. *Ibid.*, annexe 6.

185. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16.

186. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 3.

187. *Ibid.*, annexe 4.

188. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 19.

189. Déclaration de François Cloutier, ministre des Affaires intergouvernementales, Conférence fédérale-provinciale des droits de l'homme, Ottawa, 11-12 décembre 1975, p. 3.

190. Discours de Jean-Paul L'Allier lors du débat de deuxième lecture sur le projet de loi n° 22, ministre des Communications, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 13 juillet 1974, p. 1789-1790.

à la coordination et à la planification des politiques économiques fédérales et provinciales<sup>191</sup>.

164. Le Québec croit que la création d'un tribunal constitutionnel, suffisamment représentatif de la fédération, est un instrument essentiel au maintien d'un nouvel équilibre constitutionnel<sup>192</sup>. Par ailleurs, il y a lieu que les provinces puissent soumettre des noms de candidats pour occuper des postes à la Cour suprême. Il y a lieu aussi que les provinces puissent saisir la Cour suprême de questions juridiques et que leur approbation soit requise pour la modification de la compétence de la Cour suprême<sup>193</sup>.

### ••• Politique intergouvernementale

#### a) Conduite des relations intergouvernementales

165. Il est nécessaire de faire participer le gouvernement du Québec au processus des décisions du gouvernement central qui ont une influence significative sur le développement économique, social et culturel du Québec<sup>194</sup>.

166. Les grandes priorités du gouvernement sur le plan des relations fédérales-provinciales sont les suivantes : 1) la question du financement de la fédération en vue d'atteindre un partage des

ressources fiscales plus conforme aux responsabilités constitutionnelles des gouvernements fédéral et provinciaux; 2) le développement économique, plus particulièrement en ce qui concerne le problème des disparités régionales et la lutte au chômage; 3) le développement social et singulièrement les problèmes de sécurité du revenu; 4) l'affirmation culturelle du Québec<sup>195</sup>.

#### b) Aspects financiers du fédéralisme

167. Il faut que chaque ordre de gouvernement ait accès à des revenus suffisants pour défrayer le coût des programmes relevant de sa compétence<sup>196</sup>.

---

*Autonomie financière : voir également les paragraphes 138 et 166.*

---

168. Dans les questions économiques et fiscales, il y a nécessité d'améliorer la coordination des initiatives fédérales et provinciales, afin de permettre au fédéralisme canadien d'exercer la fonction qui lui incombe de redistribuer la richesse à l'échelle du pays et dans le but également de déboucher sur une véritable concertation des efforts<sup>197</sup>.

169. La redistribution des richesses entre les provinces ne se limite pas à la péréquation. Il faut aussi tenir compte des effets régionaux de l'ensemble des dépenses et des revenus du gouvernement central,

---

191. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 10-11.

192. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 20.

193. Compte rendu sommaire des délibérations, réunion interprovinciale des ministres des Affaires intergouvernementales canadiennes et des procureurs généraux, Edmonton, août 1976, annexe 14.

194. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 5. Voir aussi déclaration de Robert Bourassa, Assemblée nationale du Québec, Commission permanente de la Constitution (Conférence de Victoria), *Journal des débats*, 18 mai 1971, p. B-1273.

195. Discours inaugural, Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 15 mars 1973, p. 1 (citation).

196. Déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 26 et Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence constitutionnelle, Ottawa, 14-15 septembre 1970, p. 16-17.

197. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 2, 10 et 11.

afin que le manque à gagner des dépenses fédérales au Québec n'annule pas l'effet redistributif de la péréquation<sup>198</sup>.

170. Le Québec propose la création d'une caisse d'aide conjoncturelle qui jouerait un rôle de compensation à court terme en corrigeant l'impact régional d'une situation conjoncturelle défavorable ou de politiques fédérales qui aggravent le taux de chômage dans certaines provinces. Alimentée à même certains impôts fédéraux, cette caisse ferait à la fois des versements inconditionnels et des prêts à taux d'intérêt préférentiels<sup>199</sup>.

171. Le Québec annonce qu'il veut mettre fin aux arrangements provisoires concernant les programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-santé pour les remplacer par une formule de retrait définitif. Cette formule devra donner lieu à des paiements inconditionnels<sup>200</sup>.

172. En matière de compensation fiscale pour le retrait de programmes à frais partagés, le Québec préfère percevoir ses

propres impôts plutôt que de recevoir des compensations financières<sup>201</sup>.

---

*Programmes cofinancés : voir également le paragraphe 157.*

---

173. Le Québec soumet trois propositions en matière d'arrangements fiscaux :

- a) retrait du fédéral des trois programmes conjoints (assurance-maladie, assurance-hospitalisation, enseignement postsecondaire), en retour d'un transfert satisfaisant de nature inconditionnelle aux provinces;
- b) abandon du programme de garantie de recettes fiscales et intégration des sommes impliquées dans les autres transferts aux provinces dont une bonne part dans la péréquation;
- c) formule de péréquation basée sur un indicateur global de richesse, qui égaliserait l'ensemble ou une proportion fixe des revenus provinciaux, municipaux et scolaires à un niveau supérieur à la moyenne nationale<sup>202</sup>.

---

*Fédéralisme économique et réforme constitutionnelle : voir le paragraphe 131.*

---

---

198. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances, Winnipeg, 5-6 juin 1970, p. 38-40.

199. *Ibid.*, p. 31-33, et déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 22.

200. Gouvernement du Québec, déclaration de Robert Bourassa, Conférence des premiers ministres, Ottawa, 15-17 novembre 1971, p. 31.

201. *Ibid.*, p. 40.

202. Allocution d'ouverture de Robert Bourassa, Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres, Ottawa, 15-16 juin 1976.